

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0125/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet AFET-BF avec le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/02/05/80/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 juin 2019 de Cabinet AFET-BF relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Dieudonné BAKOUAN et Cyrille NEYA, respectivement, économiste et juriste au Cabinet AFET-BF ;
- au titre de l'autorité contractante, le Programme d'appui au développement sanitaire (PADS), régulièrement convoqué, ne s'est pas fait représenté ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation du Cabinet AFET-BF avec le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/02/05/80/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet AFET-BF a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé suivant l'ordre de service n°2018-070/MS/SG/PADS du 26/11/2018 ; qu'il devrait démarrer les activités de l'enquête le 27/11/2018 avec un délai d'exécution de trois (3) mois, soit jusqu'au 27 février 2019 ; qu'il a effectivement démarré les activités et même produit le protocole de l'étude en décembre 2018 qu'il a transmis au PADS le 19/01/2019 ;

qu'entre temps, le 08/02/2019, le PADS lui a adressé une lettre de suspension du marché en évoquant « *l'opposition du bailleur de fonds dont le répondant vis-à-vis du PADS estime que le montant est très élevé* » ;

que, cependant, ce n'est ni la procédure, ni le moment pour apprécier le montant du marché ;

que l'administration ne doit pas abuser de ses pouvoirs de personne publique ; qu'au moment du lancement du marché, l'enveloppe était à plus de 200 millions de francs CFA et qu'il était le moins disant avec 147 850 000 francs CFA HTVA ; qu'il n'y a donc pas un problème de disponibilité de fonds sinon le marché ne serait pas lancé ; que cette justification de montant élevé à ce stade de l'exécution du marché n'a pas de sens et doit être déclarée nulle ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 132 du décret 2017-049 sus cité : « les marchés, après accomplissement des formalités d'approbation, doivent être notifiés avant tout commencement d'exécution. La notification consiste en un envoi du marché approuvé au titulaire, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'approbation, par tout moyen permettant de donner date certaine.

La date de la notification est celle de la réception du marché approuvé par le titulaire. Le marché entre en vigueur dès la notification au titulaire dès son approbation par l'autorité compétente. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution.

Les délais d'exécution courent à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de commencer les prestations. » ;

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir la poursuite de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu ;

considérant qu'à cet effet, le requérant sollicite qu'il soit établi entre les parties un procès-verbal de non conciliation afin de les permettre de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet AFET-BF est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet AFET-BF et le PADS dans le cadre de l'exécution du marché n°21/00/02/05/80/2018/00053 pour la réalisation d'une enquête selon l'approche « LQAS » en vue de déterminer les niveaux de référence de certains indicateurs de performance du projet de lutte contre le paludisme et les maladies tropicales négligées au Burkina Faso ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 14 novembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la Santé
et de l'Action sociale*